

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2238

présenté par

M. Viry, M. Panifous, M. Colombani et Mme Gruet

ARTICLE 7

À la fin, de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« la date précitée »,

les mots :

« cette date, à l'exception du I qui s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter l'assujettissement de la rémunération des apprentis à la CSG et à la CRDS excédant 50% du SMIC aux seuls contrats d'apprentissages conclus à partir du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, la rémunération des jeunes aujourd'hui en apprentissage n'est pas concernée par cette mesure. Cette adaptation du texte initial permet de ne pas modifier les conditions de rémunération des apprentis en cours de contrat.

Pour mémoire, le Gouvernement a fixé le seuil d'assujettissement à 50% du SMIC pour préserver les apprentis les plus jeunes et en début de formation.

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€) Économie ou recette supplémentaire (signe +) Coût ou moindre recette (signe -)				
	2024 (rectificatif)	2025	2026	2027	2028
ROBSS + CADES + Unedic	0	-270	-180	-90	0
- Maladie	0	-125	-83	-42	0
- AT-MP	0	0	0	0	0
- Famille	0	-28	-19	-9	0
- Vieillesse	0	0	0	0	0
- Autonomie	0	-61	-41	-20	0
CADES	0	-13	-9	-4	0
UNEDIC	0	-43	-28	-15	0
(Autre : État, etc.)	0	0	0	0	0